



Arrêt

n° 162 358 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2015 par X de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 24/11/2015 [...] lui refusant le séjour et lui ordonnant de quitter le territoire ; et notifiée [...] au requérant le même jour (annexe 26 quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 juillet 2015 et il a introduit une demande d'asile le 23 juillet 2015.

1.2. Le 17 octobre 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités espagnoles, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 21 octobre 2015.

1.3. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 quater.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,*

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 03400138 délivrée le 1^{er} avril 2004, a précisé être arrivée en Belgique le 21 juillet 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 23 juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 17 octobre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf.[...]):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole [...]) en date du 21 octobre 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]), le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile à Melilla le 11 juin 2015;

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 3 décembre 2014 la Syrie pour l'Algérie où il a résidé du 4 décembre 2014 au 8 juin 2015, qu'il s'est ensuite rendu au Maroc le 9 juin 2015 et en Espagne le 11 juin 2015 où il a introduit une demande d'asile et que le 19 juillet 2015, il a entrepris son voyage vers la Belgique; Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il est venu en Belgique étant donné que sa belle-sœur vit en Belgique et que son mari est un de ses amis, qu'il a souligné avoir une belle-sœur en Belgique et aucun membre de sa famille en Europe et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas aller en Espagne attendu que sa belle-sœur est en Belgique et que comme il compte faire venir sa femme, ce serait mieux qu'il reste en Belgique sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la belle-sœur du requérant et son époux sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de (a famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé, qui a déjà vécu de nombreuses années séparé de sa belle-sœur et de sa famille, que les liens qui l'unissent à sa belle-sœur et sa famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il vit chez sa belle-sœur, qu'il dépend d'elle, que celle-ci le loge, le nourri et lui donne de l'argent quand il en a besoin, qu'au pays ils étaient amis, que c'est grâce à lui qu'elle s'est mariée avec son époux, que quand elle est partie en Belgique il y a 8 ans, ils se téléphonaient tous les mois, parfois toutes les semaines, qu'ils sont comme frère et sœur, qu'elle était au courant de son arrivée et qu'elle est venue le chercher à son arrivée, et que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 27 juillet 2015, explique que son client bénéficie d'un

soutien en Belgique où vit sa belle-sœur (sœur de son épouse) qui habite avec son époux qui travaille et dispose d'un bien immobilier lui procurant des revenus complémentaires et assume entièrement les charges de son ménage et que tous deux accueillent le requérant qu'ils souhaitent soutenir au mieux, ce qui constitue des liens affectifs normaux et non une dépendance puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner tous les mois/toutes les semaines, hospitalité) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, soutien, aide financière, aller le chercher à son arrivée...) entre membres d'une même famille en bons termes, et que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa belle-sœur et sa famille qui pourront toujours continuer à entretenir des contacts (liens téléphoniques ou autres..) et à l'aider (aide morale, financière, matérielle...) s'ils le souhaitent. De plus, à aucun moment celui-ci ou son avocat ont précisé pour une quelconque raison qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa belle-sœur et sa famille sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes pour une quelconque raison.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'épouse du candidat pourra rejoindre le requérant en Espagne et y introduire une demande d'asile afin que celle-ci soit examinée conjointement à la demande d'asile de son époux ou encore que si les autorités espagnoles accordent une protection internationale au requérant, celui-ci pourra entreprendre les démarches nécessaires afin de permettre à son épouse de le rejoindre en Espagne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European nebvorU for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, (notamment p. 17); Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related Intolerance. Addendum - Mission to Spain: commente by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 Juno 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou encore que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des Juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités sur l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH,

du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne annexés au dossier qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 du Règlement Dublin qu'il n'a pas bien été traité en Espagne attendu que les autorités lui ont pris son passeport, mais que cet argument qui n'est corroborées par aucun élément de preuve de précision circonstanciée ne peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées quant aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de se voir remettre son passeport et qu'il n'a dès lors pas démontré que celui-ci n'aurait pas pu lui être remis, qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles n'ont pas respectés la réglementation en vigueur ou que ses droits n'ont pas été respectés, et qu'il pourra entreprendre en Espagne les démarches nécessaires en vue de récupérer son passeport;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a quitté l'Algérie et l'Espagne étant donné que sa destination était la Belgique et que son conseil, au sein du courrier précité, explique que son client a d'emblée indiqué aux autorités espagnoles qu'il voulait poursuivre sa route pour rejoindre la Belgique et y demander l'asile politique, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'avocat du candidat en outre affirme que son client a reçu une carte provisoire le 9 juillet 2015 et qu'il fut invité à quitter au plus vite le territoire espagnol, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, que le requérant, qui n'a pas mentionné cet élément lors de son audition, a introduit une demande d'asile à Melilla en Espagne, qu'il résidait dès lors légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (voir carte provisoire auquel se réfère son conseil) et que dès lors le fait qu'il ait quitté le territoire espagnol ne peut résulter que d'un choix de l'intéressé;

Considérant que le candidat ne sera (renvoyé à Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (Renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine / alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to

pushbacks In Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que le requérant ne sera pas (renvoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que (leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont déposées, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention, ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant aussi que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Régulation National Report... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que ces articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, en ce qui concerne les limitations quant à l'aide juridique gratuite, que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin H. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et d, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta et que les rapports internationaux précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions Indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne

laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile; Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui

exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre

risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et

devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, Violation des articles 4 et 12.4 du règlement EU 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26/06/2013, Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, Violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Violation du principe de bonne administration faisant obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de minutie, Violation des art. 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant notamment à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle ainsi que du devoir de minutie.

Il soutient avoir fait état dans ses courriers des 23 juillet et 23 novembre 2015 ainsi que dans son interview Dublin du 3 novembre 2015 qu'il dispose d'un accueil spécifique et effectif en Belgique auprès de sa belle-sœur et du conjoint de cette dernière. A cet égard, il précise être logé dans leur maison, nourri, soutenu par eux et recevoir de l'argent de leur part. Il mentionne avoir indiqué qu'il entretenait une relation fraternelle avec eux, déjà depuis la Syrie, et qu'il s'agit des seuls membres de sa famille présents en Europe. Il ajoute également avoir l'intention de faire venir sa femme et son fils mineur auprès d'eux.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il avait une belle-sœur et un beau-frère en Belgique sans toutefois prendre en considération la relation familiale existant entre eux et les conditions matérielles et morales qui lui sont offertes ainsi que de l'opportunité de retrouver « *des conditions de vie et d'intégration optimales, particulièrement pour des personnes qui ont subi et subissent les traumatismes graves et avérés de la guerre en Syrie* ». En effet, il estime qu'aucun examen n'a été opéré entre ses conditions d'intégration en Belgique « *soutenu par les siens* » et celles dont il pourrait disposer en Espagne où il n'a pas « *de logement assuré, pas d'argent, pas d'aide à l'apprentissage de la langue, pas d'aide à la recherche du travail, pas de préparation à l'accueil de son épouse et de son fils qui devra être scolarisé* ».

En outre, il relève qu'il ressort de la décision entreprise que les conditions de vie sont particulièrement difficiles pour les migrants en Espagne dans la mesure où il existe un accès à la gratuité et à l'information limité, une limitation de l'aide financière et du logement en centre et qu'il a régulièrement été constaté des cas de racisme et de mauvais traitements.

Il considère que le priver d'un « *soutien psychologique et matériel effectif pour surmonter le traumatisme de la guerre l'exposerait à un traitement inhumain susceptible d'aggraver son traumatisme* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens familiaux et de dépendance affective, matérielle et psychologique à l'égard des membres de sa famille en Belgique, en

telle sorte qu'elle n'a nullement pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas procédé à un examen minutieux de sa demande.

Il relève également que la décision entreprise ne mentionne pas son courrier du 23 novembre 2015 et qu'il ne figure pas au dossier administratif, en telle sorte qu'il n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il reproche aux autorités espagnoles de lui avoir confisqué son passeport et expose que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la mesure où, d'une part, aucune mesure n'a été envisagée, et d'autre part, aucune question n'a été posée aux autorités espagnoles afin de vérifier l'information ou pour connaître la raison d'une telle rétention. A cet égard, il affirme que priver une personne d'un document d'identité est contraire aux droits fondamentaux notamment pour un ressortissant d'un pays en guerre.

Il considère que les autorités espagnoles ne présentent pas « *les garanties suffisantes d'assurer les conditions d'accueil décentes aux demandeurs d'asile* » et dénonce l'adoption, en avril 2015, d'une loi permettant à l'Espagne de refouler les demandeurs d'asile vers les enclaves de Ceuta et Melilla. Il précise également que l'Espagne doit faire face à un afflux de migrants qu'elle ne parvient pas à gérer « *ce qui rend particulièrement difficile tant les conditions d'accueil que l'examen du traitement des demandes d'asile* ».

Il relève que la partie défenderesse reconnaît l'existence des mauvaises conditions en mentionnant « *les disfonctionnements constatés...la stigmatisation de certain groupes... la limitation de l'aide juridique gratuite... une protection internationale amoindrie en Espagne ... des délais très longs des traitements des demandes d'asile... la limitation pour les réfugiés reconnus de l'accès au programmes d'aide et de supports financiers de l'état* » et soutient à cet égard que « *autant d'éléments qui ne peuvent être balayés par la simple affirmation qu'il s'agit de manquements non suffisamment généralisés* ».

Ensuite, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des éléments susceptibles d'indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard des informations contenues au dossier administratif et de l'actualité espagnole.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse manque à la solidarité européenne et contrevient aux déclarations faites concernant une juste répartition des réfugiés syriens. Dès lors, il affirme que sa demande d'asile doit être examinée par la partie défenderesse.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation que des articles 4 et 12.4 du règlement UE 604/2013 du parlement européenne et du Conseil du 26 juin 2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ses dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3,*

paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments invoqués lors de son audition, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. En ce qui concerne les craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse, que « *je ne veux pas aller en Espagne car ma belle-sœur est en Belgique est comme je veux faire venir ma femme ce serai mieux si je reste en Belgique. De plus, je n'ai pas été bien traité en Espagne, car les autorités nous ont pris nos passeport* ». A cet égard, il convient de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Espagne, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant, qui se borne à considérer que les autorités espagnoles ne présentent pas « *les garanties suffisantes d'assurer les conditions d'accueil décentes aux demandeurs d'asile* » et que la partie défenderesse reconnaît l'existence des mauvaises conditions en mentionnant « *les disfonctionnements constatés... la stigmatisation de certain groupes... la limitation de l'aide juridique gratuite... une protection internationale amoindrie en Espagne ... des délais très longs des traitements des demandes d'asile... la limitation pour les réfugiés reconnus de l'accès au programmes d'aide et de supports financiers de l'état* » et soutient à cet égard que « *autant d'éléments qui ne peuvent être balayés par la simple affirmation qu'il s'agit de manquements non suffisamment généralisés* ». A cet égard, force est de convenir que le requérant se limite à présenter des informations particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse, lesquelles ne permettent nullement de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas du requérant.

En effet, le Conseil relève que le requérant estime que les nombreuses défaillances arguées de la procédure d'asile en Espagne empêchent, en substance, l'examen adéquat des demandes d'asile dans cet État et le bénéfice de conditions de vie décente. Le Conseil relève cependant que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux éléments vantés et relatifs à la prise en charge des demandes d'asile par l'Espagne. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée.

En outre, il convient de relever que la décision entreprise indique clairement que « *le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation prévalant en Espagne en analysant les rapports et avis de différentes instances compétentes dont notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que concernant les problèmes d'accueil en cas de retour en Espagne le requérant n'étaye ses assertions par aucun élément concret, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement que les problèmes réels détaillés dans les différents articles invoqués conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, la situation actuelle existant en Espagne et résultant de l'afflux massif des migrants ne pourrait suffire à elle seule à considérer que le requérant risque d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée.

De même, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen complet au regard de l'article 3 de la Convention précitée.

Dès lors, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Espagne et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile.

3.4.3. En ce qui concerne les craintes du requérant d'être envoyé dans les enclaves de Ceuta ou Melilla, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a clairement indiqué qu'il n'y serait pas envoyé sauf s'il le sollicite, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce. Ainsi, il ressort de la décision entreprise que « *Considérant que le candidat ne sera (renvoyé à Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (Renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015).* ».

3.4.4. En ce qui concerne l'argumentation du requérant relative à l'accueil dont il dispose en Belgique auprès de sa belle-sœur et de sa dépendance affective, matérielle et psychologique à son égard, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération cet élément mais a estimé que cela ne pouvait suffire à ce que sa demande d'asile soit traitée en Belgique. A cet égard, il convient de relever que le requérant se borne à soutenir que le priver d'un « *soutien psychologique et matériel effectif pour surmonter le traumatisme de la guerre l'exposerait à un traitement inhumain susceptible d'aggraver son traumatisme* », ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la circonstance qu'il ne bénéficiera pas des mêmes conditions n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

En ce que la décision entreprise ne mentionne pas formellement le courrier du 23 novembre 2015, cet élément n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où l'ensemble des éléments invoqués par le requérant au regard des conditions d'accueil dont il bénéficie en Belgique a correctement été pris en considération la partie défenderesse, laquelle y a répondu de manière explicite.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation du requérant, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen minutieux et rigoureux des éléments du dossier.

3.4.5. En ce qui concerne l'argumentation du requérant relative à son passeport, le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence d'un tel argument dans la mesure où il est resté en défaut de démontrer qu'il a entamé les démarches nécessaires afin de le récupérer auprès des autorités espagnoles. Or, il appartient au requérant d'apporter toute information susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*, dans la mesure où il se limite à invoquer une violation des droits fondamentaux sans développer davantage ses dires.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a relevé que « *Considérant que l'intéressé a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 du Règlement Dublin qu'il n'a pas bien été traité en Espagne attendu que les autorités lui ont pris son passeport, mais que cet argument qui n'est corroborées par aucun élément de preuve de précision circonstanciée ne peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées quant aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de se voir remettre son passeport et qu'il n'a dès lors pas démontré que celui-ci n'aurait pas pu lui être remis, qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles n'ont pas respectés la réglementation en vigueur ou que*

ses droits n'ont pas été respectés, et qu'il pourra entreprendre en Espagne les démarches nécessaires en vue de récupérer son passeport; », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, il n'a fait état d'aucun manquement précis mis à part le fait que son passeport aurait été confisqué, ce qui ne permet nullement de démontrer l'existence d'un risque sérieux et avéré de croire qu'il pourrait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Espagne.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant de manière complète et sérieuse. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Espagne était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III et qu'il n'encourrait pas un risque de traitements inhumains et dégradants, tel que prévu à l'article 3 de la Convention précitée, en cas de transfert vers l'Espagne.

3.5.1. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition précise que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant invoque cette disposition en raison des relations qu'il entretient avec sa belle-sœur et la famille de cette dernière ainsi que la prise en charge dont il fait l'objet. A cet égard, la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'existence de la belle-sœur du requérant mais a considéré, à juste titre, que cet élément ne pouvait suffire à rendre la Belgique responsable de la demande d'asile, motivation qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, s'il est vrai que l'article 7 du Règlement Dublin III donne la priorité au principe de la réunification de la famille pour déterminer l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, il convient de souligner que la famille dont ledit Règlement veut assurer l'unité est définie en son article 2. g. Cette disposition précise que la famille s'entend du conjoint, des enfants mineurs et des père et mère du candidat réfugié. Il apparaît donc que les simples collatéraux, telle qu'une sœur, ne sont pas considérés comme des membres de la famille au sens dudit Règlement, surtout si le requérant qui invoque ce lien de famille est majeur. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé, concernant le

Règlement Dublin II, que l'article 8 de la Convention précitée ne protège la vie privée et familiale qu'en ce qui concerne la famille comprise dans un sens restreint comparable à la définition donnée par l'article 2.i. du Règlement de Dublin (C.E., arrêt n° 149.972 du 10 octobre 2005). Cette jurisprudence est transposable aux situations visées par le Règlement Dublin III.

Dès lors, comme le relève la motivation de l'acte attaqué, l'article 8 de la Convention précitée ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le requérant ne démontre pas, dans ses divers écrits, que sa belle-sœur jouerait un tel rôle. En effet, la circonstance qu'elle le prend en charge et lui procure un soutien matériel et psychologique ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où ils peuvent continuer à entretenir une relation familiale depuis l'Espagne.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des déclarations du requérant dans le cadre de la procédure d'asile que de nombreux contacts entre eux ont eu lieu depuis la Syrie, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant ne pourrait continuer à bénéficier du soutien de sa belle-sœur depuis l'Espagne. La circonstance que le requérant désire faire venir sa femme et son enfant ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération les éléments de vie privée et familiale avancée par le requérant.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porter atteinte ni aux principes et dispositions invoqués ni à la solidarité européenne.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.